

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins-Pierre-Bénite

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

ODP24_L-01

OBJET : autorisation pour l'organisation d'une loterie

Association des parents d'élèves LANGEVIN-JAURÈS, située au N°5 Rue Lucie Aubrac à Pierre-Bénite, 69310 OULLINS-PIERRE-BÉNITE, Le vendredi 12 avril 2024 de 16 h 30 à 18 h 30 – Sur la Place Jean Jaurès à Pierre-Bénite, 69310 OULLINS-PIERRE-BÉNITE.

Le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite,

Vu les articles L322-1 à L322-6 et D322 à D322-3 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;

Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

Vu le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1987 fixant le seuil d'intervention du trésorier Payeur-général en matière d'autorisation de loteries ;

Vu l'instruction du 15 avril 2016 sur les conditions d'intervention et le rôle des services de la DGFIP dans le contrôle de l'organisation de loteries et tombolas ;

Vu l'arrêté n° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;

VU la demande formulée par l'Association des parents d'élèves LANGEVIN-JAURÈS, située au N°5 Rue Lucie Aubrac à Pierre-Bénite, 69310 OULLINS-PIERRE-BÉNITE et représentée par sa présidente Madame DAUBIÉ Chloé, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une loterie au capital d'émission de 2000 €, dans la Métropole de Lyon et plus particulièrement à OULLINS-PIERRE-BÉNITE ;

CONSIDÉRANT que les bénéfices de la loterie sont utilisés exclusivement à la participation financière pour le financement de l'APE et de ses projets pour les enfants, particulièrement la Fête de l'École.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association APEL LANGEVIN-JAURÈS dont le siège social est situé au N°5 Rue Lucie Aubrac à Pierre-Bénite, 69310 OULLINS-PIERRE-BÉNITE, représentée par sa présidente Madame DAUBIÉ CHLOÉ, est autorisée à organiser une loterie, au capital d'émission de 2000 €, composée de 1000 billets au prix de 2 € l'unité.

Les bénéfices de la loterie sont utilisés exclusivement pour le financement de l'APE et de ses projets pour les enfants, particulièrement pour la Fête de l'école.

ARTICLE 2 :

Le produit de la loterie est intégralement et exclusivement appliqué aux destinations prévues à l'article ci-dessus, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation (achats de lots compris).

En aucun cas, les fonds ne doivent être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

Dans les deux mois qui suivent le tirage, justification est donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation prévue et le montant détaillé des frais d'organisation produit.

ARTICLE 3 :

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé à des tiers.

ARTICLE 4 :

À l'exclusion d'espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces, les 45 lots sont composés de :

27 places ou entrées gratuites, 35 bons cadeaux, un sécateur, une affiche, un produit de soin, 6 laques, une dizaine de savons, 6 bouteilles de vin, 3 paires de lunettes de soleil, 3 coffrets de produits de soin, 6 blocs papier, 2 casquettes, 7 tee-shirts et un drapeau.

ARTICLE 5 :

Les billets peuvent être colportés, entreposés, mis en vente et vendus sur le département du Rhône.

Leur placement est effectué sans publicité et leur prix ne peut, en aucun cas, être majoré.

Ils ne peuvent être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Les billets doivent mentionner :

- la date et le lieu précis du tirage ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et leur désignation ;
- l'association à laquelle seront reversés les bénéfices.

ARTICLE 6 :

Le tirage a lieu en une seule fois, le VENDREDI 12 AVRIL 2024, sur la PLACE JEAN JAURÈS à Pierre-Bénite 69310 OULLINS-PIERRE-BÉNITE.

Tout billet invendu dont le numéro sort au tirage est immédiatement annulé et il est procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 7 :

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposée entraîne, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est également adressé au demandeur, à Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins-Pierre-Bénite, Messieurs les agents de Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

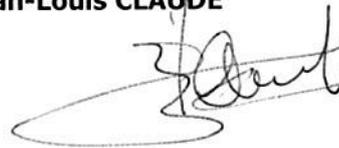
Transmission en préfecture le : 08/04/24

Notifié le : 08/04/2024

Pour le Maire,
Jérôme MOROGE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Jean-Louis CLAUDE

**Fait à Oullins-Pierre-Bénite,
le 04 Avril 2024**

**Pour le Maire,
Jérôme MOROGE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Jean-Louis CLAUDE**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le



ID : 069-216901496-20240404-ODP24L01-AR

